

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.438 du 22 mai 2012

A. 203.991/XI-18.769

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2012 par XXX, de nationalité XXX, qui demandent la cassation de la décision n° 74.697 du 7 février 2012 (affaire 84.006/I) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé du 9 février;

Vu l'ordonnance n° 8241 du 20 mars 2012, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, décidant que le recours en cassation n'est pas admissible et renvoyant l'affaire devant le président de la XI^e chambre du Conseil d'Etat, en application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN, avocat, loco Me Fr.

LANDUYT, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt attaqué dans le recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers, statuant selon la procédure abrégée de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, avait refusé de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que dans leur recours devant le Conseil d'Etat, les requérants avaient pris un moyen unique de « la violation de l'article 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991»; qu'après avoir reproduit des propos très généraux sur la portée de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et les critères à utiliser pour juger du bien-fondé d'une demande d'asile, et recopié de courts passages de différents arrêts du Conseil d'Etat, ils soutenaient notamment que c'est à tort que le Conseil du contentieux refuse de reconnaître la qualité de réfugié «au requérant» et de «lui» octroyer le statut de protection subsidiaire, que c'est également à tort que le Conseil considère que la peine prononcée à l'égard d'une désertion n'est pas nécessairement une persécution si elle n'est pas d'une sévérité disproportionnée et que le motif de la désertion ne relevant pas de l'abjection (*sic*) de conscience ne peut constituer un motif de lui reconnaître la qualité de réfugié; qu'ils faisaient également valoir que la motivation de la décision attaquée n'était pas pertinente, en particulier en ce qu'elle contient « d'importantes contradictions portant, d'une part, sur le pays dans lequel il a déclaré résider entre 1993 et 2005 et, d'autre part, quant au fait qu'il n'ait pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années hors d'XXX»; que le recours en cassation reproduisait également intégralement le moyen déjà développé dans la requête introductive d'instance devant le Conseil du contentieux;

Considérant que l'ordonnance n° 8241 déclarant non-admissible le recours en cassation pour le motif que le moyen est manifestement irrecevable, relève par ailleurs que « contrairement à ce que font valoir les requérants l'arrêt attaqué n'est pas motivé par rapport à une éventuelle désertion du requérant, mais en

raison de ce qu'ils « ne fournissent aucune réponse concrète et circonstanciée à ces motifs des décisions attaquées, se bornant en substance à citer des informations générales relatives au système de soins de santé, en particulier en matière de santé mentale, au XXX, sans autres explications quant à la pertinence de telles informations pour l'appréciation de leurs demandes, lesquelles n'invoquent aucun problème de cet ordre »; que la même ordonnance relève que « le séjour de 12 années hors d'XXX » ne concerne de toute évidence pas les requérants qui se déclarent tous deux de nationalité XXX; que l'auteur de la même ordonnance a dès lors estimé qu'il y avait lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et de renvoyer la cause devant un autre membre du Conseil d'État, aux fins de la fixation d'une audience à une date proche en vue de la condamnation éventuelle des requérants à une amende du chef d'un recours manifestement abusif;

Considérant qu'à l'audience, l'avocate substituant l'avocat, absent, des requérants explique que le recours en cassation a essentiellement été introduit pour des raisons humanitaires et fait état d'une erreur matérielle dans la rédaction de la requête;

Considérant qu'une amende du chef d'un recours manifestement abusif se justifie lorsque, comme en l'espèce, le recours en cassation a été introduit sans un minimum de soin et de sérieux et que les arguments soulevés dans la requête n'ont aucun rapport avec les motifs de l'acte qui était attaqué, en sorte que le seul intérêt pour les requérants, ex-candidats réfugiés, est d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de leur situation au regard de la législation relative au statut des étrangers; que tel est le cas puisque le recours se fonde sur des considérations totalement étrangères à la situation spécifique des requérants;

Considérant que, selon l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le montant de l'amende peut être établi entre 125 et 2.500 euros; qu'eu égard à la faible capacité financière des requérants, qui avaient demandé le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'amende peut équitablement être établie à 250 euros pour chacun des deux requérants,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 250 euros est infligée à XXX.

Une amende de 250 euros est infligée à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement des amendes précitées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre, président,
M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

M. LEROY